

CHARTER DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATS-UNIS D'AMERIQUE. Le but et objet de cette corporation sera de...

ARTICLE I. Le but et objet de cette corporation sera de...

ARTICLE II. Cette association a été formée en vertu de la loi...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation seront...

ARTICLE IV. Le fonds de capital de cette corporation...

ARTICLE V. Tout le fonds de capital de cette corporation...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront...

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront...

ARTICLE VIII. Les noms, adresses et relations des actionnaires...

ARTICLE IX. Le Conseil de Direction sera composé...

ARTICLE X. Le Conseil de Direction sera composé...

ARTICLE XI. Le Conseil de Direction sera composé...

ARTICLE XII. Le Conseil de Direction sera composé...

ARTICLE XIII. Le Conseil de Direction sera composé...

ARTICLE XIV. Le Conseil de Direction sera composé...

ARTICLE XV. Le Conseil de Direction sera composé...

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orléans. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE I. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE II. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE III. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE V. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IX. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE X. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XV. Le but et objet de cette corporation...

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orléans. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE I. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE II. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE III. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE V. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IX. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE X. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XV. Le but et objet de cette corporation...

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orléans. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE I. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE II. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE III. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE V. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IX. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE X. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XV. Le but et objet de cette corporation...

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orléans. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE I. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE II. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE III. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE V. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE VIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE IX. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE X. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XI. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIII. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XIV. Le but et objet de cette corporation...

ARTICLE XV. Le but et objet de cette corporation...

C. LAZARD & CO., L'Id. VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux

LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux

D. MERCIER'S SONS Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. Métaux de tous dessins en argent et en or.

WM. FRANTZ & CO., JOAILLERS. SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de 871,000,000 de primes payées dans les Etats-Unis.

Oliver Springs, Le plus recherché des Points dans les Montagnes Cumberland

BATTERY PARK HOTEL ASHEVILLE, Caroline du Nord. Un lieu des plus salubres et les plus pittoresques du monde.

RECHERCHER LE CONFORT ET LES PLAISIR dans les Montagne de la Virginie et sur les Bords de la Mer.

Hôtel Agnew Tout un îlet sur la Plage Atlantic City. 600 chambres - Rooms - Chambre

60 YEARS' EXPERIENCE PATENTS TRADE MARKS DESIGNS COPYRIGHTS & C. Scientific American.

W. A. WILGUS, Hopkinsville, Ky. SOURCES CHAUDES DE LA VIRGINIE, Sources de Soufre Blanc, Sources Chaudes, Sources d'Alun Rockbridge, etc.